



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance Études, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le - 7 JUN 2011

Affaire suivie par : Yves MEINIER  
Unité Evaluation Environnementale des  
plans programmes et projets  
Tél. : 04 37 48 36 36  
Courriel : yves.meinier@developpement-  
durable.gouv.fr

**OBJET :**

**Projet intitulé : « Voie de liaison Nord Est (RN7-Centre hospitalier  
général de Montélimar) et de desserte de la future ZAC du plateau »  
(maître d'ouvrage: M le maire de MONTELMAR)**

**Avis de l'autorité environnementale**

**(En application de l'article L122-1 du code de l'environnement et du  
Décret n° 2009-496)**

**REFER :** Réf. : 2939-2011-ym.odt/0

**Sommaire :**

- 1) Contexte du projet
- 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient
- 3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :
  - 3.1 prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet
  - 3.2 conformité aux engagements internationaux
  - 3.3 compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés
  - 3.4 adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées
  - 3.5 pertinence du dispositif de suivi
- 4) Avis de l'autorité environnementale :
  - 4.1 avis sur la forme
  - 4.2 avis sur la prise en compte de l'environnement

## 1) Contexte du projet :

D'un précédent dossier, déposé en 2010 et intitulé « *Liaison RN7 RD6 Centre hospitalier de Montélimar – section RN6 chemin des Clées* », soumis à l'autorité environnementale qui avait produit un avis le 19 mai 2010, on pouvait retenir que :

- les études de faisabilité d'un prolongement Nord du Boulevard dit « des Présidents » avaient été engagées en 1996 en prélude à la réservation au plan local d'urbanisme de MONTELMAR d'un premier fuseau de tracés, compris entre la RN 7 et la RD 6, orientation confirmée au PADD 2005 (projet d'aménagement et de développement durable) sous la forme d'un « bouclage Nord » du boulevard des Présidents pour conférer à cette voie une double fonction de rocade à même de supporter un trafic de transit et une fonction de désenclavement du centre hospitalier ;
- les dynamiques économique et urbaine de la ville confirment, selon l'auteur du projet, cette nécessité d'un maillage viaire renforcé ;
- l'opération, telle que décrite au dossier d'étude d'impact s'insérait, à l'origine dans un programme correspondant à un contournement Nord et Est de Montélimar entre la RN7 Nord et la RD540 Est :
  - la partie Est, qui concernait des enjeux environnementaux forts (*puisque les tracés présentés traversent le site d'importance communautaire du Roubion (Natura 2000) sur environ 150 m et la zone concernée par la crue historique du Roubion sur un peu moins de 600 ml, au niveau de son confluent avec le ruisseau du Manson*) était annoncée comme ayant été abandonnée ;
  - seule restait donc la section comprise entre la RN7 Nord et la RD6 qui avait, par voie de conséquence perdu une grande partie du caractère de voie de contournement. Hormis des aménagements sur place de voiries, ce projet comportait une portion significative de tracé neuf dans un secteur à vocation agricole au sens du plan local d'urbanisme et intéressait très peu d'habitats naturels. Située par ailleurs dans un secteur actuellement peu urbanisé, elle concernait des enjeux environnementaux globalement faibles.

Probablement pour intégrer l'évolution générale du contexte qui a conduit les élus de Montélimar à reconsidérer, pour des raisons environnementales et de coût, la vocation générale de cette infrastructure, le dossier présenté en avril 2011, bien que produisant toujours un plan général faisant apparaître des tracés rejoignant à terme la RD540 Est, présente le projet comme s'intégrant désormais dans un programme qui s'arrête à l'Ouest de la RD6 mais inclut désormais le projet de ZAC dite « du Plateau ».

On notera que ce dernier projet a fait l'objet d'un avis émis le 07/12/2010 par l'autorité environnementale qui évoquait notamment le fait que ce projet pouvait être considéré comme modifiant sensiblement le projet urbain de Montélimar et donc comme ayant vocation à légitimer une révision du plan local d'urbanisme.

## 2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient :

Comme prescrit à l'article L122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact qui a été transmise pour avis à l'autorité compétente en matière d'environnement.

L'étude d'impact contenue dans le dossier est globalement conforme aux dispositions des articles L.122-3 et R.122-3 du code de l'environnement :

Elle intègre bien un **résumé non technique** tel que prévu par l'alinéa III de l'article R122-3 du code de l'environnement, clair et bien illustré.

Le dossier comporte un volet intitulé « **appréciation des impacts de l'ensemble du programme** » qui rappelle les grandes variantes étudiées, y compris en ce qui concerne la section Est, située hors du programme retenu. Il aborde successivement les impacts de l'infrastructure et de la ZAC.

Les **auteurs de l'étude d'impact** (cf. exigence du R122-1 du code de l'environnement) sont bien mentionnés.

Un **état initial** de l'environnement est bien présent au dossier. Dissocié en deux parties, l'une dénommée « *analyse du territoire concerné par le programme d'aménagement* » et l'autre dénommée « *état initial* », il apporte notamment des éléments concernant :

- la présence d'un monument historique sur la commune de Savasse (domaine et château « Serre de Parc ») ;
- le caractère principalement agricole de l'aire d'étude (Nota: la surface totale agricole communale est en nette diminution depuis plusieurs décennies), décrit au travers d'une étude agricole bien détaillée ;
- la présence, dans l'aire d'étude, d'une zone de saisine archéologique dite « la Rochelle » et d'une portion de la voie romaine « Agrippa ». On notera qu'un diagnostic de terrain a été établi par l'INRAP en décembre 2010 ;
- l'absence d'espèce végétale protégée en Rhône Alpes mais la présence potentielle d'oiseaux, de chiroptères et de reptiles protégés (on regrettera que l'inventaire annoncé comme ayant été effectué sur le terrain, ne soit pas plus conclusif) ;
- l'existence de risques technologiques liés au CNPE de Cruas Meysse ;
- une ambiance sonore modérée sauf lorsque l'on s'approche des grands axes (RN7 principalement), basée sur des mesures et une modélisation acoustique.

Le **volet justifiant du choix de la solution retenue** dont on peut aussi considérer qu'il est en fait dissocié entre la partie relative aux impacts de l'ensemble du programme et la partie E6 « *choix du parti d'aménagement et définition de la solution retenue* », met en compétition, dans la première partie, un certain nombre de partis d'aménagement concernant les diverses sections de la liaison Nord Est initialement envisagée (3 variantes pour la section Est (RD540 à RD128), une pour la traversée de la vallée du Roubion et deux pour la liaison entre la RN7 et la RD6 (objet du présent avis). Pour la ZAC, cette première partie met en compétition deux hypothèses d'aménagement. La seconde partie du dossier met en lice, pour la voie de desserte, trois micro variantes de tracé dans le secteur de la RD865.et deux variantes de profil en long.

L'étude d'impact intègre une **analyse des impacts** qui met en évidence :

- un effet du projet sur l'ensemble des voiries concernées ;
- un important excédent de matériaux de terrassement (240 000 m<sup>3</sup>) dont la destination ne semble pas définitivement fixée (réalisation de modelés ou élimination selon la réglementation). En contradiction avec la rubrique « déchets » qui fait apparaître la mention « *sans objet* » dans la colonne « *impacts* » ;
- la nécessité d'extraire une partie de ces déblais en utilisant des explosifs ;

- une augmentation de la surface imperméabilisée (valeur non précisée) associée à un dispositif d'assainissement comprenant des bassins écrêteurs;
- une absence d'impact sur les écoulements souterrains, ce qui mériterait d'être pondéré dans la mesure où la présence temporaire de nappes superficielles a été évoquée à l'état initial ;
- la destruction d'un peu moins de 1 ha de boisements, annoncée comme devant être totalement compensée dans le cadre du projet (dépendances vertes du projet et zones en acquisitions foncières à distance du projet, présentées en page 166 de l'étude d'impact) ;
- un prélèvement de 13 ha sur la surface agricole utile des exploitations dépassant pour trois d'entre elles 5% de la surface totale (et même 12% pour l'une d'entre elles), duquel on ne peut dissocier le prélèvement potentiel supplémentaire occasionné par le projet de ZAC du Plateau (valeur exploitation par exploitation non fournie) ;
- un impact sur le domaine de Serre de Parc, faible en terme de covisibilité, appréciation étayée sur une étude paysagère spécifique sérieuse ;
- un dépassement des niveaux sonores réglementaires sur une façade apparemment dépourvue d'ouvertures.

L'étude d'impact intègre un volet traitant des **effets sur la santé** auquel il convient de relier le chapitre VIII « acoustique » et abordant les aspects relatifs à la sécurité, à l'eau potable, aux nuisances acoustiques et à la qualité de l'air.

A ce sujet, M le directeur de l'agence régionale de santé, dans son avis du 23/05/2011, évoquant le contenu de la circulaire du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières, signale notamment l'absence, au tableau de la page 187, de données concernant certains polluants (Hc et Cd).

Le volet relatif au coût des **mesures prises en faveur de l'environnement** est bien présent, il évalue celles-ci aux alentours de 1,9 M€, valeur fortement influencée par le dispositif d'assainissement (*dont une partie significative est en fait liée aux règles de l'art (assurer la pérennité de l'ouvrage) et non à l'environnement*) et par l'aménagement paysager (*dont une portion relève de l'action ornementale et non environnementale*).

S'agissant d'une opération d'infrastructure, l'étude d'impact comporte bien un volet relatif au **coût des pollutions et nuisances et aux dépenses énergétiques**, qui fait apparaître, à l'échelle du projet, un très important gain pour la collectivité basé notamment sur le gain de temps mais faisant probablement abstraction de l'importance du trafic induit du fait du projet.

Enfin, l'étude d'impact comporte un chapitre relatif aux **méthodes utilisées et aux difficultés rencontrées**.

Point positif, il contient aussi un développement relatif au dispositif de suivi.

➔ **Le dossier d'étude d'impact contient l'essentiel des éléments visés par le code de l'environnement. On notera au passage que le caractère quelque peu atypique de sa structure et un certain nombre de points pas toujours bien explicités (explicitation de la décomposition du projet en « séquences » par exemple, ou du terme « MOLFORM », pas nécessairement connu des non Montiliens) ne facilitent malheureusement pas son analyse.**

### **3) Prise en compte de l'environnement dans le projet :**

#### **3.1. Prise en compte de l'environnement dans l'organisation et la conception du projet :**

Le projet est une infrastructure qui aura pour effet d'augmenter la pertinence des déplacements par mode routier et, desservant un projet de ZAC péri urbaine, à accompagner l'étalement urbain que celle-ci implique. On notera toutefois que le projet est conçu pour prendre en compte les déplacements cyclables (bandes cyclables de part et d'autre de la voie).

Sur le plan de la méthode, le dossier traduit assez honnêtement la longue et tortueuse histoire de ce projet ce qui ne rend évidemment pas très limpide la stratégie d'intégration de l'environnement dans le choix des variantes.

S'agissant de la voie de liaison, le dossier fait apparaître la mise en compétition de deux partis d'aménagement dont, c'est plutôt un point positif car il est souvent oublié, le parti dit « fil de l'eau » (ou plutôt « ne rien faire »).

Ceci étant et même si la recherche de variantes contrastées dans ce secteur ne présente pas nécessairement un intérêt flagrant du point de vue de l'environnement, on ne peut pas dire que l'autre variante mise en compétition représente l'ensemble des solutions raisonnablement envisageables.

En revanche, plus dans le détail, les micro variantes présentées correspondent à des objectifs d'optimisation du projet dans le secteur le plus sensible.

Les raisons apportées à l'appui du choix de la solution retenue, dont on regrettera qu'elles ne soient pas structurées comme c'est habituellement souhaitable au sein d'une véritable analyse multicritères, intègrent quand même la prise en compte de facteurs environnementaux (respect de la topographie, gestion économe de l'espace).

L'analyse des impacts apparaît satisfaisante pour les enjeux les plus prégnants (*enjeux liés à l'agriculture et aux monuments historiques*), elle laisse toutefois le lecteur sur sa faim notamment en ce qui concerne la gestion des matériaux et le milieu naturel.

Enfin, les mesures d'intégration environnementales, même si elles restent perfectibles (cf. paragraphe 3-4 ci après) représentent déjà un effort important à l'échelle du projet.

#### **3.2 Conformité aux engagements internationaux :**

S'agissant des **accords portant sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre**, le projet, est présenté comme engendrant une augmentation des émissions de gaz à effet de serre des usagers (notamment en ce qui concerne le trafic induit par la ZAC). Mais la rédaction absconse du chapitre qui y est relatif (*les intermédiaires de calcul ne sont pas explicites et les valeurs ne sont pas accompagnées de leurs unités*) ne permet pas d'émettre un avis à ce sujet.

En ce qui concerne les **engagements au titre de l'application de la directive européenne sur les habitats naturels**, l'extrémité Est du projet est située à faible distance de la zone Natura 2000 n° FR8201679 dite « *Rivière du Roubion* ». L'analyse de l'incidence potentielle du projet sur le réseau Natura 2000 est brièvement développée dans la partie relative aux impacts du programme complétée sur ce point par la partie relative à l'analyse des impacts, qui mettent en exergue le fait que l'évolution du programme correspondant à l'abandon annoncé de la liaison envisagée entre la RD6 et la RD 540 qui impactait l'emprise de la zone spéciale de conservation, la faible ampleur des travaux envisagés dans la partie Est du projet, et l'absence de rejet en direction du Roubion font que le projet ne devrait pas avoir d'impact sur les objectifs de conservation de la zone Natura 2000. Ces arguments paraissent recevables et font oublier le caractère quand même un peu rapide de la démonstration dont il aurait été souhaitable, sur le plan de la forme qu'elle soit mieux individualisée.

### 3.3 Compatibilité avec les plans, programmes et protections réglementaires susceptibles d'être concernés :

**SDAGE Rhône méditerranée** : le dossier aborde le respect du SDAGE en page 176, orientation par orientation et n'appelle pas d'observation particulière si ce n'est la nécessaire prise en compte de l'orientation 5-D du SDAGE « *lutter contre les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles* », ce qui, au niveau du projet, militerait pour un entretien des dépendances vertes s'affranchissant des produits phytosanitaires.

**Documents d'urbanisme** : Le dossier précise que, bien que la réalisation d'infrastructures de transport soit autorisée par le règlement des zones agricoles ce qui sous entend que le projet serait bien compatible avec le PLU de MONTELIMAR, un emplacement réservé est prévu pour affirmer la volonté de la municipalité (dossier de modification du PLU non fourni à l'autorité environnementale).

**Monuments historiques** : l'effet du projet en ce qui concerne les covisibilités avec le domaine « Serre de Parc » a apparemment été abordé avec sérieux dans le cadre d'une étude paysagère spécifique qui fait apparaître un impact faible en termes de covisibilités. A ce sujet Mme l'architecte des bâtiments de France, dans son avis du 24 mai 2011, fait toutefois observer le caractère anecdotique (au sens paysager) des alignements de cyprès, arbres fruitiers, vignes et végétation provençale qui ne lui paraissent pas être à la hauteur des enjeux. Elle suggère fort opportunément de travailler dans le sens d'une poursuite des structures paysagères existantes.

### 3.4 Adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées :

S'agissant des **effets temporaires**, les mesures proposées résultent de l'adoption de rédactions types de bon aloi. Elles correspondent à des précautions habituelles (et indispensables) de chantier (respect des emprises balisées, création d'un réseau d'assainissement provisoire, réalisation anticipée des bassins, décantation et filtrage des matières en suspension, précaution vis à vis de la manipulation de matières polluantes, procédures d'intervention, revégétalisation rapide, mise en place d'un plan dit « plan d'assurance environnement », respect des filières d'élimination des déchets, mise en place de « plans d'action déchets », prise en compte de la période de nidification des oiseaux, ...).

En ce qui concerne l'important **excédent de matériaux** engendré par le projet, la mesure annoncée reste imprécise (modèles réalisés sur les annexes du projet ou élimination selon réglementation en vigueur (ce qu'il faut probablement comprendre par « *installation de stockage de déchets inertes* »)). Or il s'agit potentiellement d'un enjeu important à l'échelle de ce projet, ce qui rend insatisfaisante la réponse donnée au travers du dossier.

L'important **prélèvement de surface agricole** semble annoncé comme devant être compensé de façon exclusivement financière. La possibilité de recourir à un aménagement foncier agricole compensatoire est évoqué et analysé avec pertinence. Pourtant, l'importance du prélèvement cumulé potentiel (donnée semble-t-il non fournie) sur certaines exploitations nécessite que l'on se pose la question de l'équilibre de celles-ci et la plus value prévisible sur les terrains concerne avant tout les propriétaires dont l'état initial à rappelé qu'ils ne coïncidaient pas nécessairement avec les exploitants. Par ailleurs et en toute rigueur, la décision d'opérer ou non un remembrement relèvera bien sûr de la commission concernée et non du maître d'ouvrage.

Les **dispositifs de prévention des pollutions et de gestion quantitative des rejets** sont décrits, mais pas dans la colonne relative aux mesures d'intégration. On remarquera que le dossier n'établit pas de lien avec ceux prévus pour la ZAC du Plateau dont il faut chercher la

teneur dans le dossier d'étude d'impact de cette dernière mais qui, pourtant, sont en interaction potentielle forte avec ceux du projet.

La compensation des **prélèvements sur les milieux naturels**, dans un cadre semble-t-il restreint au seul projet (*la ZAC du Plateau est annoncée comme n'entraînant aucun défrichement*), repose sur une action de reboisement dans un secteur contigu au projet (5 700m<sup>2</sup>) et sur une parcelle communale située sur l'autre rive du Roubion (*et donc sur une entité naturelle distincte de celle impactée par le projet*).

La réduction de l'**effet de coupure** n'est pas explicitement traitée au dossier si ce n'est par l'engagement d'installer les clôtures avec parcimonie. On notera que, le trafic nocturne prévisible étant modéré, l'effet de coupure devrait résulter principalement des installations de la ZAC du plateau. Bien sûr, en l'absence de risque de collision avec la faune sauvage souligné par l'état initial, il convient d'éviter la mise en place de clôtures faisant obstacle à la faune sauvage.

La réduction de l'impact sur les **espèces animales protégées** n'est pas traitée. Ce point aura vocation à être abondé au cas où des espèces protégées seraient mises en évidence (reptiles par exemple). On notera que ces mesures pourraient utilement accompagner les mesures de compensation des défrichements.

Les mesures de réduction des **nuisances acoustiques** concernent deux habitations dont il est précisé qu'elles seront traitées par protection de façade, satisfaisant ainsi à la réglementation. Force est cependant de constater la grande proximité du projet avec ces habitations qui fait que le traitement purement réglementaire de cette question n'est pas nécessairement à conseiller. On notera aussi que, pour l'une des habitations, l'argument technique justifiant l'élimination d'une protection autre qu'une protection de façade du fait du manque de place, n'est pas forcément imparable dans la mesure où des gains d'emprise seraient probablement possibles par raidissement de talus dans un secteur où est annoncée la présence de bancs rocheux.

Sur le plateau, l'**impact paysager** de la ZAC sera important et relativisera celui de l'infrastructure de desserte. En revanche, dans la zone plus sensible du coteau, la plus proche du domaine de Serre de Parc, le projet aura un impact notamment du fait des terrassements qu'il induit. Le travail le plus important à cet égard porte bien sûr sur l'optimisation du tracé et du profil en long en vue de l'adapter au mieux au relief marqué de la coteau. Par ailleurs, une étude a été produite qui conclut à un impact faible résiduel sur le domaine précité, ce qui semble être la justification d'une absence de mention, dans le tableau « impacts et mesures », de mesures d'intégrations paysagères. On notera que cette absence ne traduit pas l'objectif du maître d'ouvrage qui a bel et bien introduit des dépenses d'aménagement paysagers au sein du chapitre relatif aux dépenses environnementales, indispensables d'ailleurs lorsque l'on prend en compte le schéma de la page 182. On se demande d'ailleurs si, comme le suggère M l'architecte des bâtiments de France dans son avis du 24 mai 2011, plus que l'aménagement très urbain proposé, un dispositif comprenant des plantations s'apparentant (espèces, densité et répartition) à la végétation présente actuellement sur le talus, n'aurait pas constitué une bonne piste dans le but de cicatiser visuellement cette coteau.

➔ **Si l'on fait abstraction de celles relatives à la thématique « eau » et celles compensant les défrichements, apparemment déjà très travaillées, certaines autres mesures d'intégration proposées n'apparaissent pas comme totalement affinées. L'autorité environnementale conseille, pour ce faire, d'explorer notamment les pistes évoquées ci avant.**

### **3.5) Pertinence du dispositif de suivi :**

Le dossier présente un dispositif de suivi assez complet pour un projet de ce type. Il comprend même l'engagement de produire un bilan 1 an après mise en service. Malheureusement la liste des actions de suivi est annoncée comme « potentielle », ce qui lui retire toute valeur d'engagement.

Quoiqu'il en soit, certaines actions de suivi paraissent indispensables et auraient vocation à sortir du conditionnel comme :

- le suivi général environnement indispensable en phase chantier ;
- le suivi du bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de la qualité des rejets ;
- le suivi des plantations et des éventuelles espèces invasives (surtout en phase de chantier) ;
- le suivi des mesures compensatoires relatives au milieu naturel ;
- le contrôle ex post des nuisances acoustiques ...

### **4) Avis de l'autorité environnementale :**

#### **4.1 Avis sur la forme :**

Le dossier, bien que pas nécessairement très confortable à analyser pour les raisons évoquées ci avant, s'avère recevable sur la forme.

#### **4.2 Avis sur la prise en compte de l'environnement :**

Le projet apparaît comme allant dans le sens d'une amélioration de la pertinence des déplacements automobiles et est annoncé comme ayant un effet en terme d'étalement urbain (principalement du fait de la desserte qu'il offre pour la ZAC du Plateau).

On notera cependant que la vocation purement routière de celui-ci est atténuée par le fait qu'il intègre aussi un volet voué aux déplacements cyclables (*dont on pourrait regretter au passage qu'il ait évolué dans le sens de bandes cyclables plutôt que d'un site propre de type « voie verte »*).

Malgré les observations que l'on pourrait faire concernant le peu d'alternatives mises en compétition et en raison du caractère peu patrimonial des zones impactées, le projet retenu s'avère finalement peu générateur d'impacts environnementaux.

D'un point de vue général, l'autorité environnementale constate la nette amélioration du dossier depuis sa dernière sollicitation et apprécie notamment que le programme soumis ait été étendu à la ZAC du Plateau qui constitue l'enjeu principal de ce secteur en terme d'aménagement.

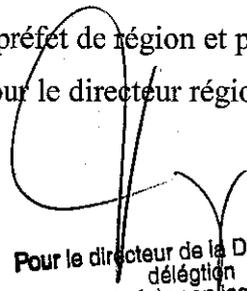
Elle signale toutefois que plusieurs points méritent attention en ce qui concerne :

- l'important excédent de matériaux pour lequel des propositions de valorisation puis de stockage ont vocation à accompagner le projet ;
- le prélèvement de surfaces agricole cumulé (ZAC+ infrastructure) dont la criticité vis à vis de certaines exploitations mériterait plus ample analyse ;
- le traitement paysager de la traversée de la côtière qui gagnerait probablement à être davantage orientée vers des aménagements plus naturels (et en tout cas moins « jardinés »).

Enfin, l'autorité environnementale conseille d'abonder le dispositif de suivi dans l'esprit des éléments développés ci avant (paragraphe 3.5).

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, procédures relatives à l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces protégées) et procédures relevant du code du patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation  
pour le directeur régional,

  
Pour le directeur de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

**Philippe GRAZIANI**

